

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3872/2023

ATAS/995/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 décembre 2023

Chambre 9

En la cause

A _____

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) du 19 octobre 2023 octroyant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à une rente correspondant à 57% d'une rente d'invalidité entière à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'assurée du 16 novembre 2023 adressé à l'OAI, qui l'a transmis à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) le 20 novembre 2023 comme objet de compétence, par lequel, en substance, l'assurée conteste pouvoir travailler à 50% depuis 2021 ;

Vu l'avis de la chambre de céans du 22 novembre 2023 informant l'assurée que son courrier du 16 novembre 2023 avait été enregistré comme recours ;

Vu l'écriture de l'assurée du 25 novembre 2023 adressée à la chambre de céans dans laquelle elle indique qu'il y a une erreur, dans la mesure où son courrier du 16 novembre 2023 n'était pas un recours, mais une lettre adressée à l'OAI pour exprimer ses sentiments et son désaccord ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le